

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **BIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **ROUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 avril.

AFFAIRE DU SIEUR GILBERT.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* connaissent les singulières aventures du sieur Raphaël Gilbert, qui, après avoir subi une condamnation pour crime de faux, s'avisait de fonder un journal intitulé les *Annales du Commerce*, et de s'en établir éditeur responsable, au risque d'encourir toujours le maximum des peines, pour les moindres délits ou contraventions. Deux jugemens par défaut, de la 6^e chambre correctionnelle, le condamnèrent, 1^o pour s'être mêlé d'affaires politiques sans avoir fourni de cautionnement, à six mois de prison et 1200 fr. d'amende; 2^o pour outrage à la religion de l'Etat, à la morale publique et aux bonnes mœurs, par l'insertion du poème intitulé *Saint Guignolet*, à cinq années d'emprisonnement et 6000 fr. d'amende. (Voir le texte des jugemens dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 février 1828, et le jugement qui déboute le sieur Gilbert de son opposition, dans le numéro du 26 février de la même année.)

Près de deux ans s'étaient écoulés lorsque Gilbert ayant échappé, par un vice de forme, à une condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée par la Cour d'assises de Beauvais, et ayant obtenu son acquittement complet devant la Cour d'assises de Rouen, s'est pourvu par appel contre les condamnations correctionnelles prononcées contre lui comme éditeur des *Annales du Commerce*; et il a recouvré sa liberté.

Le sieur Gilbert ne se présente pas à l'audience; un jeune avocat sollicite la remise, attendu que son confrère, qui doit plaider la cause, est indisposé.

M. le premier président: La Cour donnera défaut; ou bien expliquez-vous.

L'avocat: Je ne suis pas chargé de l'affaire; elle est grave, il s'agit d'un débouté d'opposition; c'est M^e Chatard qui plaidera l'affaire; il a dû écrire à M. le premier président.

M. le premier président: Quand on est empêché par une maladie, on remet son dossier à un confrère; on ne fait pas assembler deux chambres de la Cour pour faire déclarer qu'on n'est pas en état de plaider.

L'avocat: M^e Chatard est fort enrôlé et hors d'état de parler.

M. le premier président: La partie est-elle présente?

Les huissiers appellent le sieur Gilbert qui ne répond pas.

M. le premier président: La parole est à M. le rapporteur.

M. le conseiller Froidefond de Farges: J'ai été nommé rapporteur dans cette affaire. Elle est désignée sur le dossier pour le jeudi 25 mai. J'en ai pris connaissance hier, j'aurais pu faire mon rapport aujourd'hui, mais je n'ai pas apporté les pièces.

M. le premier président: La citation a été donnée pour le 22 avril.

M. le conseiller-rapporteur: Mais le dossier porte le 25 mai, c'est écrit de la main de M. le premier président.

M. le premier président: J'ai écrit le 25 mars.

M. le conseiller-rapporteur: J'ai lu jeudi 25 mai. (1)

M. le premier président: La cause a été indiquée pour le 25 mars, et continuée de jeudi en jeudi jusqu'aujourd'hui.

M. le conseiller-rapporteur: Je n'ai pas le dossier; sans cela je serais prêt.

M. le premier président: A huitaine, pour tout délai. La cause sera plaidée par M^e Chatard ou par un autre. Appelez une autre affaire.

Les huissiers appellent M. Châtelain, l'un des gérans du *Courrier français*. Il s'agit de l'appel 1^o d'un juge-M^e Gendebien lit en français des conclusions motivées tendant à faire rejeter du procès les lettres et autres pièces saisies chez M. de Potter, et à les lui faire restituer.

Au moment où M^e van Meenen a pris la parole en français, pour appuyer ces conclusions, M. le président lui a dit: « A cause de la gravité de l'affaire, et pour laisser aux accusés toute latitude dans la défense, je permets que vous vous exprimiez en français, mais que cela ne tire pas à conséquences et qu'on ne vienne pas invoquer comme antécédent dans les autres causes ce qui se passe aujourd'hui. »

de plaider une cause devant la seconde chambre de la Cour.

AFFAIRE DU NOUVEAU JOURNAL DE PARIS.

On appelle la quatrième et dernière cause indiquée, celle de M. Léon Pillet, gérant du *Nouveau Journal de Paris*.

M. Léon Pillet ne se présente pas.

M. Bérard-Desglajeux: Il y avait quatre causes portées sur le rôle: nous avions cru qu'elles suffiraient pour remplir l'audience.

M. Brion, conseiller-rapporteur, expose que pendant l'instruction devant la 6^e chambre correctionnelle du procès de M. Achille Roche, rédacteur des mémoires de l'ex-conventionnel Levasseur, et de M. Rappilly, libraire-éditeur du même ouvrage, M. Levasseur, substitut du procureur du Roi près ce Tribunal, fut attaqué à l'occasion de son réquisitoire dans deux articles du *Nouveau Journal de Paris*. M. Léon Pillet, gérant de ce journal, traduit devant la 7^e chambre correctionnelle, a été condamné à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende.

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, conclut à la confirmation de la sentence.

M^e Emile Lebon se présente au moment où la Cour délibère séance tenante, et pendant que M. le premier président Séguier et M. le président Dehaussy commencent déjà à recueillir les voix: « Je prie, dit-il, la Cour d'écouter une observation; M. Léon Pillet me charge de demander la remise à huitaine; M^e Berville, son avocat, est absent, et ne peut se présenter. Il s'agirait d'apprécier à l'occasion des articles inculpés la moralité des faits en général. »

La Cour continue sa délibération, et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

AFFAIRE DU COURRIER FRANÇAIS.

M. Châtelain, gérant du *Courrier français*, est appelé de nouveau.

M^e Barthe: Je me trouve dans la nécessité de solliciter une remise, à cause d'une certaine circonstance extraordinaire. Mon confrère, M^e Mérilhou, avocat du *Courrier français*, est retenu, pour affaires de famille, dans le département de la Dordogne, au-delà du terme qu'il avait indiqué. On l'attendait encore hier; il n'est pas arrivé aujourd'hui...

M. le premier président: La Cour jugera par défaut.

M^e Barthe: La défense m'a été confiée seulement hier; plusieurs renseignemens assez étendus m'ont été communiqués: je serais dans l'impossibilité de plaider la cause en ce moment. Nous craindrions, par respect pour la Cour, de laisser prendre défaut, et nous désirerions plaider la cause contradictoirement à la prochaine audience.

M. le premier président: Vous promettez de vous présenter à la huitaine?

M^e Barthe: Je prends l'engagement de plaider jeudi prochain.

M. le premier président annonce l'ajournement de la cause au jeudi 29.

M. le président Amy n'assistait point à cette audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Audience du 16 avril.

AFFAIRE DES OMNIBUS DU MINISTÈRE DU 8 AOÛT. — *Vive interruption à l'occasion de M. de Bourmont. — Incidens. — Acquittement.*

Le 1^{er} décembre 1829, M. le commissaire de police de Niort se présente au cabinet de lecture de M. Bocquet, tenu par sa fille, et y saisit quinze exemplaires des *Omibus du ministère du 8 août*: l'instruction se poursuit, et M. Bocquet est cité à comparaître au Tribunal correctionnel; mais étant à Paris pour affaires de commerce, il y tombe malade; la cause reçoit successivement plusieurs renvois. Enfin, fatigué d'attendre, M. le procureur du Roi Brunet poursuit audience le 19 mars; le prévenu était absent; M^e Guérineau fils, son avocat, se présente, mais son mot impérieux, mot étrangement injuste et déplacé dans une monarchie où tout était à créer, où la tâche du monarque était si difficile, dans une monarchie où le bien-être commun dépassait déjà toutes les espérances des hommes éclairés.

» Au mois de novembre, de Potter publia dans le *Courrier des Pays-Bas* deux articles pour lesquels il fut poursuivi en justice. Il appelait dans ces deux articles le mépris public et toutes les suites de la haine populaire sur ceux qui n'étaient pas dévoués à son parti: ce qui tendait à renouveler ces drames funestes dont les révolutions de Brabant et de France ont laissé de si effrayans souvenirs.

et finissant par ceux-ci: *l'armée française*. « Eh quoi! Messieurs, s'écria M. Brunet, porter l'impudence jusqu'à dire que le choix du Roi est insensé, n'est-ce pas attaquer la dignité royale? Ce n'est pas tout; écoutez l'article relatif à M. de Courvoisier. Dire que l'esprit de M. de Courvoisier est aliéné, n'est-ce pas amèrement censurer le choix du Roi? N'est-ce pas faire supposer que le Roi ne sait pas ce qu'il fait? Ce n'est pas tout encore: écoutez l'article contre M. de Polignac, commençant par les mots: *Il y a des noms*, et finissant par ceux-ci: *l'étendard sanglant est levé*. Et c'est de M. de Polignac que l'on parle ainsi, l'homme de bien par excellence, l'homme le plus sincère et le plus religieux! N'est-ce pas encore attaquer la dignité du Roi? Mais par ces trois articles on excite aussi à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en outrageant les ministres, qui n'ont fait encore aucun acte.

» Nous lisons, page 108: « Les syndics de la faille de M. le prince de Guéméné ont été écroués hier, pour avoir refusé 10 p. 0/0 que ce seigneur avait eu la générosité de leur offrir. » Que veut-on nous dire par là? On veut dire que le ministère va rétablir l'arbitraire; qu'il y aura une certaine classe d'individus qui sera dispensée de payer ses dettes, absolument comme avant la révolution. N'est-ce pas à exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi?

» Nous trouvons dans l'article qui suit, ces mots: « M. Malouin, auteur de l'*Histoire de la Restauration*, qui n'a pas encore paru, a reçu une lettre de cachet pour le chapitre des censeurs, dont il a l'idée. » Que veut-on faire croire par là? On veut faire croire que l'idée même sera flétrie par des lettres de cachet; ce n'est pas seulement la liberté d'imprimer qui sera gênée, on gênera même la pensée. Je vous le demande, n'est-ce pas exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi?

» A la page 112, qu'aperçois-je, Messieurs? ces mots: « Le gouvernement français a demandé l'extradition de MM. Min-grat et Contrafatto, appelés à diriger les affaires ecclésiastiques et l'instruction primaire des deux sexes; une dépêche télégraphique a dû enjoindre à M. l'abbé Molitor de se trouver après demain, au plus tard, à Paris; il est nommé directeur de la maison royale de Saint-Denis. » Quelle atrocité! Ici plus de doute; c'est le gouvernement lui-même que l'on fait agir, et pour quoi faire? pour mettre la corruption à la tête de l'éducation des jeunes gens et des jeunes filles. Supposer ces intentions au gouvernement du Roi, n'est-ce pas, de la manière la plus infâme, exciter à la haine et à le mépriser?

» Page 114, je lis: « On dit que l'architecte de la cour est chargé de présenter un plan pour la reconstruction de la Bastille. Les prisonniers d'Etat ont été provisoirement déposés ce matin à la Force. » Ici double mensonge; il n'est pas vrai qu'il y ait, en France, des prisonniers d'Etat; il n'est pas vrai que l'architecte de la cour soit chargé de présenter un plan pour la reconstruction de la Bastille; et qu'a-t-on voulu par ces deux mensonges? On a voulu faire croire que nous retombions sous l'arbitraire que les lettres de cachet allaient revenir, que nos prisons fourmilleraient de prisonniers d'Etat; on a donc encore par là excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

» Page 115, on lit: « Il n'est plus question de la construction du Louvre; des fonds viennent d'être faits par le ministère de l'intérieur pour établir des oubliettes dans tous les cha-teaux seigneuriaux des provinces de France. » Ainsi, pour des raisons d'Etat ou des haines personnelles, des oubliettes vont être établies; c'est encore à entendre que le régime féodal va nous dominer; c'est encore exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

» Page 116, que voyons-nous? ces mots: « Vingt-deux régimens vont être concentrés sur Paris; il s'agit d'arrêter M. Laffitte. On s'attend à une forte résistance; on ne dit pas si le pillage est promis au soldat. » C'est cela: les voies de fait vont être à l'ordre du jour, l'arbitraire sera partout, et pour faire arrêter un député parce qu'il n'est pas dans le sens du ministère, vingt-deux régimens vont être concentrés sur Paris. Quelle abomination! N'est-ce pas exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi?

» Page 117, on voit quelque chose de plus fort encore: « M. de Malarme vient d'être nommé directeur-général des postes. » Ainsi c'est un homme criminel, condamné aux assises pour méfaits dans l'administration des postes, qu'on va nommer directeur-général des postes! Faire supposer dans le gouvernement tant de corruption, n'est-ce pas encore et toujours exciter à la haine et au mépris du gouvernement?

» Nous avons signalé bien des articles qui justifient notre plainte; mais nous n'avons pas fini. On lit page 119: « M. le premier peintre du Roi a enfin obtenu justice des critiques. » On dit que l'auteur du *Peuple au Sacre*, brochure très piquante sur le dernier chef-d'œuvre de M. Gérard que la cour a tant admiré, est en fuite. Si on parvient à retrouver M. Jal, il sera probablement mis à la Bastille. » Penser que les accusés ont été reconduits à la prison comme à l'ordinaire dans deux voitures escortées d'une double haie de maréchaussée.

PARIS, 22 AVRIL.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Pierre Combes, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Cantal, pour crime d'assassinat.

— M^{lle} Auxillon, l'une des plus jolies couturières de Paris, habitait un modeste réduit au cinquième étage, où elle édifiait tous les voisins par son assiduité au travail.

Remarque, Messieurs, que l'on nous donne tout cela comme positif, afin que le peuple le prenne pour de l'argent comptant. N'a-t-on pas, par cet article, donné comme certain le rétablissement des abus féodaux? On a donc excité à la haine et au mépris du gouvernement.

Page 122: « Hier soir, la foule se pressait autour d'un vieillard baigné dans son sang; il venait d'être tué d'un coup d'épée. Ce quidam, chirurgien-barbier de son état, avait, en courant, blanchi l'habit bleu de roi du marquis de ***: celui-ci lui passa son épée à travers le corps. Le sergent du guet, appelé pour cette bagatelle, déclara que, d'après le nouveau tarif, il était dû par M. le marquis 36 livres. M. le marquis paya et passa outre. » Ainsi l'on veut dire que les grands auront le privilège de tuer ceux qui ne seront pas nobles, les vilains, en un mot, et cela sans être poursuivis. Un gouvernement qui accorderait pareille impunité serait odieux; ainsi on a excité encore à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Page 123: « On parle du rétablissement de l'hommage lige et des leudes; M. Quatre-Barbes a déposé un projet. » Ici, Messieurs, il n'est pas besoin de faire de commentaires; on annonce formellement le rétablissement des droits féodaux; on excite donc encore à la haine et au mépris du gouvernement.

Après quelques autres développemens, M. le procureur du Roi, pour prouver l'outrage envers les ministres de la religion de l'Etat, cite ce passage, page 121: *M^{me} Elie, de l'Opéra*, qui était à M. de Meaux, passe à M. de Cambrai. « Quelle horreur! on veut faire supposer que les évêques de Meaux et de Cambrai ont une conduite immorale et coupable; n'est-ce pas outrager des ministres de la religion de l'Etat? »

Ce même passage prouve l'outrage à la morale publique et religieuse, et ce délit se retrouve à la page 125, où on lit: « M^{me} l'abbesse de Chelle vient d'accoucher heureusement d'un garçon; on en attribue la paternité à un maître-de-camp connu par son bonheur au pharaon. » Ma bouche se refuse, Messieurs, à développer ces infâmes paroles; un pareil article n'a pas besoin de commentaire; diffamer une personne vouée par des liens perpétuels à la religion, c'est outrager la morale publique et religieuse.

Tous les délits reprochés sont donc justifiés. Voyons ce que M. Bocquet peut alléguer pour sa défense. Il est venu nous voir, et nous a dit n'avoir jamais vendu, mais loué cet ouvrage. Qu'importe? Il y a toujours publication, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Dira-t-il que sa profession habituelle de gantier ne suppose pas en lui une connaissance de la jurisprudence, qu'ainsi il n'a pas su que louer c'était publier? D'abord il a vendu; puis, n'eût-il fait que louer, la Cour de cassation, par arrêt du 30 septembre 1826, a assimilé le loueur de livres au libraire.

Pour se justifier, il nous a présenté comme preuve que l'ouvrage était annoncé dans les journaux; il a cité le numéro du 14 août du *Constitutionnel*, où il est dit que l'impopularité du ministère doit rendre cet ouvrage populaire. Ainsi il a dû s'apercevoir dans quel but était rédigé l'*Omnibus* du ministère; il n'y a donc même pas bonne foi de sa part. Dira-t-il qu'il n'est pas à même de séparer le bien du mal dans un ouvrage? Eh bien! pourquoi tient-il un cabinet de lecture? Un médecin pourrait-il dire, si ses ordonnances empoisonnaient ses malades, qu'il a agi sans mauvaise intention?

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamna par défaut Bocquet à trois mois de prison et 600 fr. d'amende, déclara bonne et valable la saisie, et ordonna la destruction des objets saisis.

Opposition a été formée à cette condamnation le 16 avril, et l'affaire a été contradictoirement soumise à la décision du Tribunal.

Messieurs, dit M^e Guérineau, défenseur du prévenu, vous êtes appelés pour la sixième fois à prononcer sur des poursuites en matière de presse; mais ce n'est plus un prétendu délit commis dans le ressort de votre juridiction que vous avez à juger aujourd'hui; c'est un ouvrage publié et imprimé à Paris, déposé à la direction générale de la librairie, colporté tous les jours dans la capitale, vendu librement dans les départemens, qui a fourni à M. le procureur du Roi de Niort l'échafaudage des plus graves accusations.

L'avocat donne lecture de l'article relatif à M. de Bourmont. « Messieurs, continue-t-il, Montesquieu a écrit (et c'est invoquer une autorité que citer ce grand écrivain dont Voltaire a dit: *Le genre humain avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés*), Montesquieu a écrit dans un immortel ouvrage: « Le principe de la monarchie se corrompt surtout quand l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie et de dignités. » Cette vérité, exprimée dans l'*Esprit des Lois* (liv. 8, chap. 7), est rappelée dans le *Conservateur* (tom. 5, pag. 200); elle y est précédée de cette phrase: « S'ils ont lu Montesquieu (les ministres), qu'ils se rappellent ce passage qu'on dirait écrit de nos jours. »

Je n'insisterai pas sur cette pensée, que la phrase de Montesquieu semble aussi être écrite pour notre époque; mais je veux soutenir que cette belle maxime de l'auteur de l'*Esprit des Lois* est surtout adoptée en France, terre classique de la bravoure et de l'honneur; que dès lors on ne doit pas s'étonner de ce que le peuple français, qui aime la monarchie, qui ne veut pas voir son principe se corrompre, soit naturellement porté, quand un homme parvient au pouvoir, à rechercher ses antécédens, à rappeler sa vie pour savoir si l'honneur n'est point en contradiction avec les honneurs, si, couvert de dignités, il ne l'est point aussi d'infamie. Examinons donc si la presse, dirigeant ses traits sur M. de Bourmont, s'est rendue coupable de calomnie. Non, malheureusement, Messieurs, il n'y a point eu calomnie dans les attaques contre M. de Bourmont; non, monsieur de Bourmont, tous les tombeaux ne sont pas muets, toutes les cendres ne sont pas apaisées!... »

Ici M^e Guérineau fils est interrompu par M. Brunet, qui se lève et prie le Tribunal de faire observer à l'avocat qu'il ne doit rien dire d'étranger à la cause; qu'il n'a nullement reçu la mission de démontrer que les articles n'étaient point calomnieux; qu'il doit s'occuper seulement du point de savoir si son client a ou n'a pas été justement condamné, et se renfermer dans la défense.

L'avocat demande à faire quelques observations; mais le Tribunal se lève pour délibérer, et, après quelques momens de délibération, M. le président dit à l'avocat

que la seule question à discuter est celle de bonne foi; qu'ainsi la volonté du Tribunal est que le défenseur se renferme dans ce seul point.

M^e Guérineau: Messieurs, je connais tout le respect que je dois à vos décisions, et je saurai, si vous l'exigez, me conformer à votre volonté; mais permettez-moi quelques réflexions; veuillez un instant descendre dans le cœur de l'avocat: sa tâche est toujours pénible, ses devoirs sont bien étendus, sa responsabilité morale est immense, et si un moyen que mon client a cru favorable à sa défense, n'était pas présenté à ses juges, si je ne le défendais pas contre une condamnation à trois mois de prison et 600 f. d'amende par toutes les voies possibles, que de reproches ne me ferait-il pas, que de reproches ne me ferait pas ma conscience! Veuillez, Messieurs, apprécier ces observations.

M. le président: Le Tribunal n'entend laisser plaider que la question de bonne foi, sans vouloir pour cela traverser la défense.

M^e Guérineau: Eh quoi! Messieurs, je ne puis chercher à vous prouver que ces nombreux procès politiques ne sont soulevés que par l'esprit de parti, et cependant les partis, la magistrature ne les connaît que pour les combattre et les écraser, a dit un avocat du Roi! Eh quoi! je ne puis prouver qu'une faction, ennemie de notre Charte constitutionnelle, qu'une faction qui voudrait armer nos bras du poignard des Clément, des Jean Châtel, n'a d'autre but, par ces procès scandaleux, que d'opprimer les vrais amis de la Charte et du trône, ne cherche qu'à porter atteinte à nos droits les plus sacrés, à notre liberté de la presse, et, dans l'une de ces causes où l'organe du ministère public prétend que vous êtes appelés à sauver la monarchie, à sauver la France, il ne me serait pas permis de prouver que chaque jour on calomnie ma patrie, que le danger, s'il existait, ne serait que le résultat des intrigues de cette faction qui crie tant à la révolution et qui ne veut que le renversement de nos institutions constitutionnelles! Messieurs, je vous l'avoue, c'est à regret que j'obéirai; toutefois, je saurai me soumettre à votre volonté.

M. Delavault, l'un des juges: Plaidez donc alors la question de bonne foi.

M^e Guérineau: Je vais le faire, bien qu'il me soit pénible, je le répète, d'être obligé de renoncer à suivre une voie qui m'était ouverte par M. le procureur du Roi lui-même, et de m'imposer pour ma défense une excessive restriction, quand mon accusateur a eu la plus grande latitude possible. Quoi qu'il en soit, je me soumetts. Mais ne devant agiter que la question de bonne foi, au moins me sera-t-il permis de démontrer la bonne foi de l'auteur même de l'*Omnibus* du ministère du 8 août.

M. Delavault avec vivacité: Mais vous n'avez pas besoin de vous occuper de l'auteur, il n'est pas en cause; ce n'est pas lui qui est prévenu.

M^e Guérineau: Mais, Messieurs, je ne puis m'expliquer comment je ne dois pas m'occuper de l'auteur; il est pourtant certain que si je démontre sa bonne foi, je prouverai par là celle de mon client.

M. le président: Ce n'est pas l'auteur que nous avons à juger.

M^e Guérineau: « Quoi! Messieurs, faudra-t-il donc que je dise: *il y a bonne foi*, et que je borne à ces cinq mots la justification du prévenu? Ce ne serait pas là une justification, et puisque nous avons été condamnés, nous devons nous justifier. Un de nos moyens est de démontrer qu'il y a eu bonne foi dans la confection de l'ouvrage incriminé; car de cette démonstration découlera la conséquence qu'il y a eu bonne foi nécessairement dans la publication. Mais le Tribunal pense peut-être que je veux, en agitant la question de bonne foi par rapport à l'auteur, arriver indirectement à agiter celle qu'on a cru devoir m'interdire. Non, Messieurs, ne nous faites pas cette injure; que le Tribunal sache bien qu'au barreau on ne discute qu'avec franchise et loyauté; qu'on ne demande pas à arriver par des voies détournées à un but que l'on ne doit pas chercher à atteindre. Il y a chez nous cette franchise, surtout en discussions politiques, cette franchise que l'on ne rencontre peut-être pas partout. Je veux tout simplement vous prouver la bonne foi de l'auteur, en vous disant que l'*Omnibus* n'est qu'une collection d'articles extraits de différens journaux, d'articles qui ne furent jamais incriminés; que les extraits sont fidèles; qu'aucune réflexion n'y a été ajoutée; qu'aucune expression n'a été changée. »

L'avocat invoque alors la jurisprudence du Tribunal, justifie de la fidélité des extraits, donne lecture du récépissé de déclaration, et de celui de dépôt, signé par le chef de la librairie, et portant avec eux la preuve que l'ouvrage était connu au ministère de l'intérieur. Il démontre de la manière la plus complète la bonne foi de son client.

M. le procureur du Roi Brunet, dans sa réplique, après avoir soutenu la culpabilité des articles incriminés, ajoute: « Puisque vous n'avez pas voulu que le défenseur agît d'autres questions que celle de la bonne foi du prévenu, nous devons considérer contre lui comme constants les faits reprochés. Et en effet... »

Aussitôt M^e Guérineau se lève et prie le Tribunal de lui permettre une observation. « Vous ne voulez pas, Messieurs, que je prouve la non culpabilité des articles incriminés. Or, M. le procureur du Roi ne peut pas plus que le défenseur du prévenu se livrer à une discussion que le Tribunal ne veut pas entendre; on ne peut considérer contre moi-même, comme constants, des faits de culpabilité que, loin de les avouer, j'ai voulu combattre sans le pouvoir. Dans le cas où M. Brunet agiterait la question de savoir si les ministres sont de bons ministres, je dois être admis à agiter la question de savoir si les ministres ne sont point de mauvais ministres. Je prie donc le Tribunal, si M. le procureur du Roi croit devoir traiter à fond la discussion, de m'autoriser, avant qu'il porte la parole, à plaider ma cause avec tous les développemens dont elle est susceptible; le ministère public ne peut pas traiter des questions qui ont été interdites au défenseur du prévenu. »

M. le président: M. le procureur du Roi, le Tribunal entend qu'on ne doit s'occuper que de la question de bonne foi.

M. Brunet: Il faut pourtant bien que je rappelle les articles incriminés.

M. le président: Le Tribunal se les rappelle.

M. Brunet: Mais, Messieurs, je dois les lire, ces articles; c'est indispensable.

M. le président: Le Tribunal les lira, s'il le juge nécessaire, dans la chambre de ses délibérations.

M. Brunet: Pourquoi, Messieurs, n'agiterions-nous que la question de bonne foi? Laissez, je ne demande pas mieux, laissez l'avocat se livrer à toutes les discussions qu'il voudra aborder; nous sommes là, nous, pour l'arrêter s'il va plus loin qu'il ne faut.

M. le président: L'intention de tous ces Messieurs était qu'on ne s'occupât que de la bonne foi; mais vous avez la parole, M. le procureur du Roi, usez-en comme bon vous semblera.

M. Brunet reprend la lecture de tous les articles incriminés; puis reproduisant son premier réquisitoire, il s'attache à justifier la prévention dans toutes ses parties, et ne s'explique que très brièvement sur la question de bonne foi. Cependant il a demandé à voir les récépissés produits par le défenseur. M^e Guérineau les lui a fait passer, en priant le Tribunal d'observer que la signature de M. Mazaurie n'était pas légalisée, mais que l'on ne pouvait pas croire que ces récépissés eussent été faits pour le besoin de la cause, puisqu'en partie ils sont imprimés, et que le sieur Morisset, seul imprimeur à Niort, est trop connu pour qu'on suppose qu'il ait eu la hardiesse d'imprimer quelque chose en faveur d'une personne prévenue de délit politique. Après avoir lu les récépissés, M. Brunet dit que si le directeur-général de la librairie a permis l'impression, et a reçu le dépôt de deux exemplaires de l'*Omnibus*, c'est sans doute parce qu'il ne l'avait pas lu, et qu'ainsi il était de bonne foi; il termine en concluant au maintien du jugement par défaut.

M^e Guérineau fils se lève pour répliquer, mais le Tribunal se lève en même temps pour délibérer. L'avocat fait observer qu'il a l'intention de prendre des conclusions qui dispenseraient peut-être le Tribunal de délibérer sur l'incident. Sur l'invitation de M. le président, M^e Guérineau lit les conclusions suivantes qu'il avait écrites à la hâte pendant le réquisitoire:

« Attendu que le Tribunal entend que la défense du prévenu ne doit être fondée que sur sa bonne foi, M. Bocquet conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il n'entend pas reconnaître comme coupables les articles incriminés, de ce que ce n'est que par respect pour les intentions manifestées par le Tribunal qu'il se borne à agiter la question de bonne foi sur le louage d'un ouvrage dont les articles sont incriminés et dont il n'a pu entreprendre la justification, et attendu que sa bonne foi est évidente, faisant droit à l'opposition, etc. »

Messieurs, ajoute M^e Guérineau, trop respectueux pour ne pas me conformer à vos desirs, bien que la manifestation de votre volonté n'ait eu lieu que par suite d'une observation de M. le procureur du Roi, et bien que M. le procureur du Roi se soit jeté dans une discussion que, sur ses réflexions même, vous m'avez interdite, je ne m'en soumettrai pas moins à vos ordres, je ne parlerai que de la bonne foi de mon client.

Après quelques développemens, l'avocat ajoute: « Je trouve la justification du prévenu dans la justification même de M. Mazaurie, que vous a si officieusement présentée M. le procureur du Roi. Si M. le directeur-général de la librairie était de bonne foi en laissant imprimer l'*Omnibus* et en en recevant le dépôt, parce qu'il ne l'avait pas lu, tout dans la cause prouve que M^{le} Bocquet étant seule à la tête du cabinet de lecture de son père, ce dernier ne lit jamais les ouvrages qui sont loués pour son compte par l'entremise de sa fille; ainsi il était donc, lui aussi, de bonne foi. »

Après quelques instans de délibération, le Tribunal accueille l'exception de bonne foi, et tout en maintenant la saisie, rapporte le jugement par défaut, et renvoie M. Bocquet de la plainte dirigée contre lui; ordonne néanmoins la destruction des objets saisis.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 19 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Réquisitoire de l'avocat-général. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 22 avril.)

M. le président dit aux huissiers de ne laisser entrer que les avocats en costume dans l'enceinte réservée.

La Cour se retire un moment pendant que le public envahit la salle.

Bientôt viennent se placer dans l'enceinte réservée M. le procureur du Roi Schuermans et M. le juge-de-paix Haut; un huissier s'approche de ce dernier et l'invite à sortir, vu qu'il n'est pas en costume d'avocat. M. Haut rentre un moment après en robe.

Quinze soldats de la maréchaussée font le service dans l'intérieur de la salle.

A neuf heures et demie la Cour reprend séance, et M. le président donne la parole au ministère public.

M. l'avocat-général Spruyt s'exprime à peu près en ces termes:

« Messieurs, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation font assez connaître la nature et la gravité de l'affaire qui vous est soumise. Pénétrés de toute son importance, vous ne serez pas surpris de me voir entrer dans les moindres détails pour découvrir la vérité. D'ailleurs, la cause exige des développemens plus considérables que dans tout autre procès criminel où les dépositions orales

servent presque exclusivement à former la conviction des juges. Ici les témoignages sont des écritures, témoignages plus irrécusables, mais dont vous n'avez pu encore avoir connaissance.

Depuis plusieurs années, le royaume était tranquille; le peuple reconnaissant bénissait le prince qui s'occupe sans relâche du bien-être de la nation et dont le fils aîné a scellé de son sang l'indépendance de la patrie. Le Belge, ami de son pays, contemplant avec un noble orgueil le spectacle imposant que présentait le royaume. La population était croissante, les routes et les canaux se multipliaient, les villes s'embellissaient; l'agriculture était florissante; nos immenses bruyères devenaient fertiles. Notre commerce s'étendait dans toutes les parties du monde; notre pavillon était respecté sur toutes les mers; le crédit public était fondé sur les bases les plus solides, les lettres, les arts étaient protégés et encouragés; la liberté religieuse et politique était garantie; un concordat avait réglé les intérêts catholiques au-delà même de leurs espérances; la loi fondamentale avait reçu son exécution en tout ce qui dépendait de la volonté du Roi seul. Toutes les administrations étaient organisées; l'ordre judiciaire restait seul à établir, à cause du concours nécessaire des chambres, et de la confection des codes non encore achevés. Tout présageait un long repos. Mais ce calme ne devait pas durer. Le génie du mal veillait encore. Le bonheur dont jouissait la nation excita son envie; il troublait d'ailleurs quelques espérances trompées, quelques amours propres blessés, quelques dignités déchues. Les débris des différents partis qui s'étaient montrés hostiles lors de la naissance de la monarchie se réunirent.

Il se présenta un homme doué de toutes les qualités propres à faire un chef de parti. Esprit inquiet et turbulent, caractère fougueux, enflé d'orgueil et d'ambition, dévoré de la soif de se faire une réputation européenne, détestant tous les rois; démocrate outré, ayant, comme il l'avoue lui-même dans une de ses lettres, de la peine à réprimer la joie que lui cause le désordre qu'il semble regarder comme la loi générale de l'univers. Dans l'âge où les passions généreuses se développent d'ordinaire avec le plus d'activité, Louis de Potter restait indifférent au sort de son pays, dominé par un pouvoir militaire étranger. Alors il était plongé dans les délices d'une capitale lointaine. Parlerons-nous de ses occupations littéraires à Rome? dirons-nous que lorsque le souverain pontife était accablé de persécutions et dépouillé de ses états, il travaillait à détruire de plus en plus son autorité et à saper les fondemens de la religion de ses compatriotes? Non, ces faits sont assez connus, et ils résultent de nombreuses compilations qu'il a publiées aux diverses époques de sa vie.

Rentré dans sa patrie après l'établissement du royaume, Louis de Potter voulut prendre part aux affaires publiques; il publia la *Vie de Scipion de Ricci*, dans le but, dit-il, de signaler cette alliance des prêtres et des nobles, chez lesquels sont héréditaires l'absurdité des prétentions et la nullité d'esprit; dans le but encore de dissiper la peur que nous avions de Rome, qui voulait nous rendre pays de soumission. Dans le même ouvrage, parlant de la révolution brabançonne de 1789, il se rit de ces soi-disant patriotes belges si zélés pour les moines, qu'ils appelaient la *foi*, et les seigneurs, qu'ils appelaient le *peuple*. Mais était-ce bien là tout le but de Louis de Potter? La publication de *Saint-Napoléon en paradis et en exil*, poème obscène, dirigé contre les catholiques, a fait croire à quelques vues ambitieuses. Ses assiduités auprès de certains grands personnages ont fait penser qu'il voulait des faveurs auprès du nouveau gouvernement. La voix publique a répété ce bruit. Voici une de ses lettres qui semble, au reste, le faire croire.

M^e Gendebien: « Messieurs, j'ai à présenter une observation que je crois devoir appuyer de conclusions formelles. M. de Potter est accusé, aux termes de l'art. 102 du Code pénal, d'avoir excité directement à un complot au moyen d'écrits imprimés. S'il s'agissait d'un complot réel, on pourrait puiser des moyens de preuve ailleurs que dans les pièces publiées; mais à présent tout ce qui n'est pas imprimé est étranger à l'accusation; il s'agit de l'appréciation du crime d'avoir excité directement par des écrits imprimés et non autrement; vous ne pouvez donc, sans contrevvenir à l'arrêt de renvoi, à l'acte d'accusation, à l'art. 102, admettre au procès les lettres écrites.

Ce n'est pas que nous ayons à craindre l'usage qu'on ferait de ces lettres, nous sommes même satisfaits que la Cour ait pu, avant les débats, en prendre connaissance; mais nous tenons à nous conformer à la loi, à l'arrêt, à l'acte d'accusation, et d'après cela M. de Potter n'a à répondre que de l'article inséré dans les journaux du 5 février.

M. l'avocat-général: Si vous aviez eu la patience de m'écouter jusqu'au bout, vous auriez vu que nous étions parfaitement d'accord sur cette doctrine. Je ne me servirai pas de la correspondance pour la position des questions, mais seulement pour établir l'intention des accusés, et puis l'art. 102 n'est pas seul invoqué contre les accusés, l'art. 90 l'est également, et le crime de proposition non-agrécée de complot doit au moins s'appuyer sur la correspondance. Au reste, je n'ai vu dans aucune loi que l'on ait le droit de restreindre le ministère public dans le développement de ses moyens d'accusation.

M. le président, à M^e Gendebien: Voyons vos conclusions.

M^e Gendebien lit en français des conclusions motivées tendant à faire rejeter du procès les lettres et autres pièces saisies chez M. de Potter, et à les lui faire restituer.

Au moment où M^e van Meenen a pris la parole en français, pour appuyer ces conclusions, M. le président lui a dit: « A cause de la gravité de l'affaire, et pour laisser aux accusés toute latitude dans la défense, je permets que vous vous exprimiez en français, mais que cela ne tire pas à conséquences et qu'on ne vienne pas invoquer comme antécédent dans les autres causes ce qui se passe aujourd'hui. »

Il est midi, la Cour se retire pour délibérer. A une heure et quart elle rentre en séance, les conclusions des défenseurs sont rejetées, et les lettres et autres pièces resteront à la procédure jusqu'à la fin des débats, pour alors être fait droit, s'il y a lieu, sur la demande en restitution.

Le ministère public recommence alors tout son réquisitoire. On se rappelle qu'il a été interrompu au moment où il recherchait si M. de Potter n'ambitionnait pas les faveurs du gouvernement. « Quant à ce point, continue M. l'avocat-général, nous n'affirmerons rien; nous citerons une lettre adressée par de Potter à Tielemans, lettre dans laquelle il rend compte des démarches qu'il a faites pour le placer. On y lit: *Il n'est nullement sûr qu'on me répondra; alors il faudra, comme moi, prendre patience*. Quoi qu'il en soit, de Potter n'obtint ni emploi, ni mission diplomatique. Il se jeta dès-lors dans l'opposition, et se lia avec l'auteur de la *Conspiration de Babeuf* (Buonarroti), livre qu'il contribua beaucoup à faire publier. Cette circonstance est trop importante pour que nous ne nous y arrétions pas un instant. L'auteur du livre était ami de Babeuf, et l'on sait que ce dernier fut condamné pour une conspiration dans laquelle il ne s'agissait de rien moins que du renversement des principes sur lesquels reposent tous les gouvernements. Babeuf et ses complices voulaient mettre à la place un système d'égalité parfaite, une communauté de biens universelle. Pour atteindre ce but, des flots de sang devaient couler; la mort était réservée à tous les membres du directoire et à un grand nombre d'autres magistrats de la république française. Voulez-vous savoir, entre autres choses, quelles étaient les doctrines religieuses de ces nouveaux apôtres de la liberté? L'état ne devait avoir aucun culte, ne connaître qu'un seul dogme, celui de l'égalité parfaite. (Ici le ministère public lit plusieurs passages du livre de *Buonarroti*, à l'appui de ce qu'il vient de dire, et cite en outre un morceau contenant l'éloge le plus pompeux de Robespierre, et l'expression d'amers regrets sur la journée du 9 thermidor.)

La postérité, Messieurs, ne s'étonnera-t-elle pas qu'on ait crié au despotisme dans un pays où un pareil livre a paru et se vend publiquement partout? Croit-elle que ce soit un Belge qui l'ait fait imprimer, et qui en ait désiré vivement la propagation? Non, Messieurs, et pour que vous puissiez le croire vous-mêmes, nous devons nous hâter de vous en donner une preuve irrécusable. Dans une lettre du 27 janvier 1828, l'accusé de Potter écrit à Tielemans: « En ma qualité d'arbitre, j'ai contribué à la dissolution de la société de... Mais le Buonarroti n'en paraîtra pas moins. Oh! que le bruit qu'il fera sera doux à mon oreille! et s'il pouvait avoir de l'écho quelque part! Oui, l'ouvrage paraîtra. Ce seront de nouvelles vérités ou des vérités dites d'une manière nouvelle. Ce sera un livre de plus, mais seulement à l'usage de ceux qui lisent, c'est-à-dire de la minorité, etc. »

La preuve de l'intimité de M. Potter avec Buonarroti, continue le ministère public, résulte de plusieurs passages de lettres, entr'autres: « J'ai diné chez le *buon vecchio* avec quelques réfugiés italiens. On y a porté des toasts aux hommes. » Dans une autre lettre: « On vient de faire paraître le *buon vecchio*. Je crois avoir plus fait en graissant les roues pour que la machine marchât, que si j'eusse moi-même publié le meilleur livre. » Dans une autre lettre encore, il dit que le bonheur de l'humanité irait plus vite, s'il y avait beaucoup de Buonarroti.

Depuis qu'il était entré dans les rangs de l'opposition, Louis de Potter écrivait dans le *Courrier des Pays-Bas*. Ce journal était trop modéré; il subit une réorganisation. La nouvelle en fut transmise à Tielemans, qui alors achevait ses études en Allemagne aux frais du gouvernement. Sans doute celui-ci ignorait quel serpent il réchauffait dans son sein. L'accusé de Potter annonçait à son élève qu'une part lui avait été réservée dans l'entreprise, et il ajoutait: « J'ai droit d'exiger que vous suspendiez votre acceptation jusqu'à votre placement. » Ce conseil était prudent, car le gouvernement aurait pu repousser l'homme qui l'a si indignement trahi. La place que de Potter sollicitait pour Tielemans était une chaire de droit canon au collège philosophique de Louvain, et déjà d'avance il lui traçait le cercle de ses leçons. Il fallait opposer les évêques à Rome, et Rome aux évêques; il fallait opposer l'autel au trône, et le trône à l'autel, pour les renverser tous les deux. Nous verrons tout à l'heure que l'élève profita des leçons du maître. Tielemans n'obtint point la chaire de droit canon, ni la direction des affaires du culte, à laquelle il paraît qu'il visait aussi. Il fut simplement nommé référendaire au ministère des affaires étrangères, avec 2000 florins d'appointement. Il accepta cette place, mais il n'en fut pas satisfait.

Nous étions alors en octobre 1828, époque où se déclara cette guerre acharnée contre le gouvernement. Censure injuste et violente, système de diffamation envers les ministres et les hauts fonctionnaires, système de déception envers la partie du peuple la plus facile à tromper, haine et mépris pour tout le reste. Parmi les journaux les plus factieux se distinguèrent le *Belge*, le *Catholique* et le *Courrier des Pays-Bas*. Pour mieux réussir dans leurs projets, les meneurs en appelaient aux masses. On inventa les pétitions; on fit retentir dans les villes et les campagnes le mot *griefs*, mot impérieux, mot étrangement injuste et déplacé dans une monarchie où tout était à créer, où la tâche du monarque était si difficile, dans une monarchie où le bien-être commun dépassait déjà toutes les espérances des hommes éclairés.

Au mois de novembre, de Potter publia dans le *Courrier des Pays-Bas* deux articles pour lesquels il fut poursuivi en justice. Il appelait dans ces deux articles le mépris public et toutes les suites de la haine populaire sur ceux qui n'étaient pas dévoués à son parti; ce qui tendait à renouveler ces drames funestes dont les révolutions de Brabant et de France ont laissé de si effrayans souvenirs.

C'est alors qu'il fit retentir dans cette enceinte même ce cris forcené: « Guerre ouverte, guerre à mort à la corruption, aux corrupteurs qui l'organisent, aux lâches qui se laissent corrompre! Périssent à jamais les honneurs marchés où l'on trafique de l'honneur et de la vertu, et où la palme de l'infamie est disputée entre les acheteurs qui les marchandent et les vendeurs qui les livrent! » De Potter fut condamné par la Cour d'assises à dix-huit mois d'emprisonnement et à 1000 fl. d'amende.

Cette condamnation fut suivie de démonstrations coupables; ses adhérens voulurent le délivrer des mains de la force armée. On cassa les vitres à l'hôtel de S. Exc. le ministre de la justice. Nous n'affirmerons pas que Tielemans fût au nombre des perturbateurs, mais on lit dans une de ses lettres: « M. de Gerlache est un de vos plus grands admirateurs; il a semblé qu'il voit plus loin et plus haut que tous ses collègues. C'est un homme à cul, qui a supputé point par point tout ce que vous avez fait depuis le jour où je vous accompagnai dans la rue de la Paille. » Or, Messieurs, c'est par la rue de la Paille que passa de Potter en retournant à la prison.

C'est ici le lieu de parler d'un autre parti, que nous appellerons *parti-prêtre*, ou plutôt *parti-jésuite*, en opposition avec le parti de de Potter, que nous appellerons *parti-démocrate*, ou plutôt *parti-radical*. Ce parti jésuite se réveille à l'occasion du collège philosophique. La politique des accusés de Potter et Tielemans fut de s'en servir comme d'un instrument utile à leurs vues. Ils voulaient, à propos de la loi sur l'instruction, pousser le clergé à demander plus que le gouvernement ne pouvait accorder, afin de semer le mécontentement et le trouble, et c'est ainsi que se forma cette alliance bizarre, monstrueuse, que les vrais libéraux comme les vrais catholiques n'ont cessé de désavouer, et qui cependant s'appela l'Union.

En mai 1829, l'Union déploya sa bannière. C'était une lithographie, mise au jour par les soins de l'accusé Barthels; elle représentait un lion brisant les attributs du despotisme sur l'autel de la patrie. Au-dessus plane le génie de la liberté tenant une pique surmontée du bonnet rouge; au-dessus encore une croix lumineuse avec la fameuse devise *in hoc signo vinces*. On lisait au bas, *pro aris et focis*; inscription contradictoire, si l'on se rappelle que ce sont les mots prononcés par un illustre consul romain, appelant contre les traitres à leur pays le châtiement des lois.

Cependant de Potter inondait le pays de brochures dans lesquelles il s'efforçait surtout de soulever les catholiques. Son but était de faire croire qu'il y avait chez nous, comme en Irlande, une question d'émancipation. Il invoquait le nom d'O'Connell, sans réfléchir que si les ouvrages, que lui, de Potter, avait publiés antérieurement, eussent été connus au-delà du détroit, l'émancipation irlandaise n'aurait peut-être pas réussi.

La session de 1829 venait de s'ouvrir; il allait être question de la discussion du budget décennal. Aussitôt nouvelles brochures incendiaires de paraître. De Potter en publia une sous le titre de *Lettre de Démophile à Mgr. van Gobbelschroy*. Il prenait ainsi la qualification choisie par Marat; seulement, par précaution, il la traduisit en un mot composé de deux racines grecques (*Démophile*, ami du peuple).

Cette brochure respire la démocratie la plus outrée; elle est pleine de sarcasmes contre l'auguste dynastie de Nassau. (Ici le ministère public cite plusieurs passages de la brochure et fait remarquer qu'elle se termine par le mot LIBERTE imprimé en grands caractères, et que la lettre de Démophile est datée d'Eleuthéropolis, deux racines grecques qui signifient ville libre.)

Tandis que ce chef de parti travaillait ainsi les esprits, les journaux le *Belge*, le *Catholique*, le *Courrier des Pays-Bas*, le secondaient de leur mieux. C'est alors que furent employées les plus misérables manœuvres pour amener un nouveau pétitionnement en masse, dans lequel on ferait intervenir le clergé. Il ne sera pas hors de propos, Messieurs, de vous faire connaître quelques-uns des résultats de ces manœuvres. Une lettre d'un vicaire de Moorslede, saisie sur l'accusé Barthels, annonce que cette étonnante est une de celles qui se sont le plus distinguées dans la guerre des patriotes de 89; on y parle d'un vieillard Jacobus Vandelaer à qui son enthousiasme rendrait encore la force d'agir au besoin pour une cause aussi sacrée. Une autre lettre de ce vicaire démontre, par une longue suite de raisonnemens jésuitiques, que les catholiques doivent en conscience pétitionner contre tous les actes du gouvernement, parce que le gouvernement, qui est athée, n'est pas en droit de demander qu'on examine, avant de le critiquer, si ce qu'il fait est bien ou mal. Une lettre écrite de Liège, et trouvée dans les papiers de de Potter, prouve qu'on assiégeait les malades jusque dans leur lit pour les entraîner dans le pétitionnement. On a trouvé aussi chez de Potter une lettre relative aux pétitions et aux contre-pétitions de Tervueren. Au gré des accusés, il paraît même que le clergé allait trop loin. Tielemans, conseiller de la faction, écrit qu'il conviendrait que les curés ne signassent pas toujours en tête; de peur que les évêques ne vissent à le leur défendre, ce qui arrêterait d'autres personnes encore.

Ici M. le président fait remarquer qu'il est deux heures et quart. L'audience est remise au lendemain, 9 heures, pour la continuation du réquisitoire.

Les accusés ont été reconduits à la prison comme à l'ordinaire dans deux voitures escortées d'une double haie de maréchaussée.

PARIS, 22 AVRIL.

Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Pierre Combes, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Cantal, pour crime d'assassinat.

M^{lle} Auxillion, l'une des plus jolies couturières de Paris, habitait un modeste réduit au cinquième étage, où elle édifiait tous les voisins par son assiduité au travail.

et la pureté vraiment virginale de sa conduite. M. Charles Léger, jeune et riche propriétaire, trouva que cette beauté vertueuse serait plus convenablement placée dans un des brillants magasins de la rue Richelieu, et lui conseilla en conséquence de prendre la direction d'un commerce de parfumerie n° 107. M^{lle} Auxillion s'empressa de suivre les judicieux conseils de ce protecteur éclairé. M. Charles Léger eut l'attention de faire restaurer, de la manière la plus splendide, le magasin destiné à recevoir l'intéressante couturière; il paya même, avec le plus généreux désintéressement, une partie des frais de restauration, et presque toutes les fournitures de parfumerie. Le protecteur et la protégée vécutrent dans un accord admirable pendant trois grands mois. Mais, au bout de ce temps, M. Charles Léger fit la remarque que M^{lle} Auxillion recevait avec un peu trop de complaisance les hommages de quelques nouveaux admirateurs de son mérite. Il s'ensuivit bientôt un refroidissement entre les deux amis, et les factures cessèrent d'être payées par le riche propriétaire. Cependant M. Boulangé vint réclamer à la jolie marchande de parfums une somme d'environ 500 fr. pour solde de ses travaux de menuiserie au magasin du n° 107. M^{lle} Auxillion prétendit qu'elle n'avait rien commandé, et qu'il fallait s'adresser à M. Charles, qui seul avait donné les ordres. M. Boulangé, pour être plus sûr d'avoir au moins un débiteur, cite devant le Tribunal de commerce les deux ci-devant amis. L'affaire s'est présentée à l'audience de ce matin. M^{re} Beauvois, agréé de M^{lle} Auxillion, a soutenu que sa cliente devait être mise hors de cause, attendu que les travaux de menuiserie, ayant été exécutés à une époque où il y avait cohabitation entre elle et M. Léger, devaient être considérés comme un présent fait par un amant à sa maîtresse. M^{re} Terré, agréé de M. Léger, a nié toute espèce de cohabitation, et a dit qu'au surplus il était scandaleux qu'une femme vint révéler en justice sa propre turpitude, et voulût s'en faire un titre. Le Tribunal a renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties devant M. Rigaud, comme arbitre-rapporteur.

— Une plainte en diffamation était portée aujourd'hui devant la 7^e chambre par les facteurs préposés à la vente des charbons, contre M. Bazille, marchand de charbon, à l'occasion d'un petit *factum* que ce dernier avait publié. Les plaignans avaient de leur côté distribué un petit mémoire portant cette épigraphe : *De la calomnie, de la calomnie, il en reste toujours quelque chose*, et qui se termine ainsi :

Ah ! Bazille, que vous êtes changé ! Qu'est devenu le temps où le cœur pur et la voix claire, vous chantiez avec votre respectable père au lutrin de Soller, remplissant de joie une mère fière de vous ? Qu'est devenu le temps où l'esprit exempt d'ambition, et le corps orné de la veste de velours, les dimanches s'entend, simple, modeste, les occupations du commerce suffisaient à remplir vos jours ? Bazille, les honneurs vous ont gâté. Depuis que vous êtes devenu maire, que vous avez fait des discours, réglé le budget de vos 371 administrés, cabalé dans les élections pour un candidat qui n'a obtenu que 2 voix, la vôtre et la sienne peut-être, vous avez fini par vous croire un homme important; vous avez voulu imprimer... arrêtez-vous, Bazille, il en est temps encore; la pente est glissante; ne vous laissez pas entraîner; au bout de la voie où témérairement vous vous engagez, il n'y a que soucis amers, dégoût, mépris... Pour n'être pas syndic, faut-il se désespérer et faire des sottises ? Non : revenez aux règles de conduite que long-temps vous avez suivies; sachez résister au désir dangereux de mettre le public dans la confiance de vos pensées; ne prodiguez en vaines accusations ni les fleurs de rhétorique qui parent votre style ni le sel dont vous êtes, comme chacun sait, abondamment pourvu (M. Bazille a épousé la fille d'un marchand de sel); enfin, Bazille, n'oubliez jamais qu'il n'est place ou titre si désirables au monde, qui ne soient trop payés par une mauvaise action, et que parmi les mauvaises actions, la pire est la diffamation.

M. Fournierat, avocat du Roi, tout en blâmant l'inconvenance des termes de la publication, a pensé néanmoins que le délit de diffamation n'en résultait pas; mais il a ajouté que l'imprudance commise par M. Bazille, en s'attaquant indirectement à des hommes qui jouissent à juste titre de la confiance et de l'estime de l'administration et de leurs commettans, motivait suffisamment le procès, et que le prévenu devait être condamné aux frais. Le Tribunal a jugé que les termes du mémoire ne contenaient pas la diffamation telle qu'elle est prévue et punie par la loi, et a renvoyé M. Bazille de la plainte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n° 23, en un seul lot, du **DOMAINE DE VOULAINES** et de la **FORGE DE MARMONT**, situés commune de Voullaines, canton de Recey, commune de Courban, canton de Montigny, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Locations, 35,000 fr.
Mise à prix, 450,000

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
- 2° A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 54;
- 3° A M^e OGER, cloître Saint-Mery, n° 18;
- 4° A M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10, avoués présens à la vente;
- Et à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23;
- A M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247;
- Et sur les lieux :
- 1° A M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;
- 2° A M. BAUDOIN, audi. Châtillon.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 1^{er} mai 1830, en trois lots, 1° d'une jolie **MAISON** de campagne, sise à Villiers-le-Bel, près Paris, rue des Pavots; 2° d'une autre petite **MAISON** sise rue de l'Étre; 3° et d'un **CLOS** formant jardin, d'une contenance de 22 ares 85 centiares (60 perches 5/6), sis lieu dit le Pavéau,

Sur la mise à prix,
Pour le 1^{er} lot, de 8,200 fr.
Pour le 2^e lot, de 850
Pour le 3^e lot, de 3,350

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24;
- 2° A M^e BOUCHER, avoué présent à la vente, rue des Prouvaires, n° 52;
- 3° A M^e OUTREBON, notaire à Paris, rue St-Honoré, n° 354;
- 4° A M^e LECHAT, notaire à Villiers-le-Bel.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n° 6,

Adjudication définitive, le samedi 1^{er} mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire.

En six lots qui pourront être réunis s'il se présente enchérisseurs pour couvrir les adjudications partielles,

DES NUES PROPRIÉTÉS.

1^{er} Lot. — De la *Métairie du domaine d'Ingrande*, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances.

Superficie, environ 4191 ares.

2^e Lot. — De la *Métairie de la Cour d'Ingrande*, joignant le précédent, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances.

Superficie, environ 5151 ares 30 centiares.

3^e Lot. — De la *Métairie du Haut-Tuveau*, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances.

Superficie, environ 3116 ares 52 centiares.

4^e Lot. — De la *Métairie du Bas-Tuveau*, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances.

Superficie, environ 2464 ares 34 centiares.

5^e Lot. — Des *Bois taillis d'Ingrande* et bois champêtres. Superficie, environ 635 ares 60 centiares.

6^e et dernier Lot. — De la *Métairie de Gaudrée*, bâtimens, prés, closeaux, jardin, terres labourables et dépendances. Superficie, environ 2758 ares 80 centiares.

Dans le détail des superficies ci-dessus n'est pas comprise la contenance des maisons, bâtimens et constructions.

Mises à prix montant des estimations :

1 ^{er} Lot,	33,659 fr.
2 ^e Lot,	43,204
3 ^e Lot,	18,614
4 ^e Lot,	20,060
5 ^e Lot,	2,360
6 ^e Lot,	22,000
Total,	139,857

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieu de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA. — L'usufruitier est âgé de plus de 71 ans.

S'adresser pour les renseignements :

- A Paris, 1° à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6;
- 2° Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n° 38, avoué co-licitant;
- A Château-Gonthier, à M^e QUINEFAULT, notaire;
- Et sur les lieux, aux fermiers.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Chenay, près Paris, le dimanche 25 avril 1830, issue de l'office divin, consistant en commode, secrétaire en noyer, 20 pièces de bois de charpente. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LA REVUE NATIONALE,

RECUEIL D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

Spécialement consacré aux intérêts de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

Paraissant tous les mois en 4 ou 5 livraisons de 2 à 3 feuilles d'impression. — Prix : 36 fr. par an et 20 fr. pour six mois.

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARTICLES

DÉJÀ PUBLIÉS :

Considérations sur l'importance de l'économie politique. — Recherches statistiques sur la ville de Paris. — Mémoire sur les pâturages en Europe. — De l'importance et de l'agrément des connaissances chimiques. — Analyse de l'enquête des sucres. — Des entreprises industrielles exécutées pour le compte de l'Etat. — De la moralité en industrie. — Nouveau système de ponts d'une seule arche. — Nouvelle machine à battre le grain. — De la spéculation en agriculture. — Des routes et des rues en France et en Angleterre. — Notice sur les puits artésiens. — Statistique complète de tous les établissemens d'instruction publique en France. — De la nécessité du talent en affaires. — De l'usure. — De la grande et de la petite culture. — De l'influence fâcheuse du système universitaire actuel sur la prospérité nationale. — Du budget. — Ce que c'est qu'un rentier. — De la Caisse d'Épargne de Paris. — Analyse et extraits du voyage de M. Caillié à Temboctou. — Bibliographie des journaux fran-

çais, depuis 1789. — De l'agiotage. — Du trop grand nombre des employés en France, etc., et de plus, environ trois cents nouvelles intéressantes pour l'agriculture, l'industrie et le commerce.

ON S'ABONNE, A PARIS,

Chez MM. BLANQUI AINÉ, rédacteur en chef de la Revue, rue Saint-Antoine, n° 143;
DUCESSOIS, imprimeur, quai des Augustins, n° 55;
ROZÉ FILS, rue des Bons-Enfans, n° 21.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX,
Rue de Richelieu, n° 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet de Paris, par le ministère de M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'une jolie **MAISON** de campagne, sise à Nanterre (Seine), rue Chastel-Marly, ayant des eaux vives. Elle consiste en un principal corps de logis avec deux ailes élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré avec grenier au-dessous, logement de jardinier, réservoir, cours, basse-cour, écuries, remises et étables;

Parterre au-devant du corps de logis principal, bassin d'eau vive et puits; jardin clos de murs avec pelouses et bosquets; grotte et kiosque; potager en face, ayant aussi un bassin d'eau vive; le tout contenant en superficie environ 68 ares 32 centiares, ou 1 arpent 5/4.

S'adresser, pour voir cette maison, au jardinier; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAINÉ-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Adjudication définitive, le dimanche 2 mai 1830, à midi, en l'étude de M^e DUPUIS, notaire à Saint-Germain-en-Laye, d'un **FONDS** d'hôtel garni et restaurant, et de tout le mobilier en dépendant, établi et exploité dans une maison appelée *l'Hôtel des Étrangers*, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n° 8.

L'adjudication n'aura lieu que sur une enchère de 18,000 fr. au moins.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^{es} VIVAUX, LE-SIEUR et LEGRAND, avoués à Versailles; 2° et à Saint-Germain-en-Laye, à M^e DUPUIS, notaire, et à M^e LELAIS-SANT, commissaire-priseur.

DOMAINE de la chaussée de Bougival. Vente par adjudication amiable devant M^e DONARD, notaire à Bougival, le dimanche 9 mai 1830, du château, du parc et des communes de la chaussée, quatre lots composés chacun de bois, prés et potagers, contenant des eaux vives et ayant des constructions faciles à convertir en habitations; ces lots sont situés en amphithéâtre sur la route de Saint-Germain et les bords de la Seine, et dans la position la plus pittoresque des environs de Paris. S'adresser sur les lieux au concierge, et à M^e DONARD, notaire, à Bougival; à Paris, à M^{es} NOËL, notaire, rue de la Paix, n° 13, et FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, en un ou deux lots, un **CORPS DE BATIMENT** situé à Passy, grande rue, composé de deux jolies maisons, deux pavillons, écuries et remise, grande cour et très grands jardins, ayant en tout 4075 mètres 29 centimètres (ou 2090 toises) environ de superficie.

Cette propriété, dans le meilleur état possible, ayant de vastes caves, est propre à un grand établissement.

Elle est d'un produit de 10,500 francs; on en demande 150,000 fr.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

Et à Passy, à M^e TRIBOULET, notaire, rue Franklin, n° 10;

Et à M. ANMICHINI, propriétaire, grande rue, n° 34.

SIX MILLE FRANCS à placer de suite par première hypothèque à Paris. — S'adresser à M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15.

A vendre 450 fr. meuble de salon complet à la mode, et 560 fr. secrétaire, commode, lit. S'ad. rue Traversière Saint-Honoré, n° 41.

Lit, secrétaire et commode modernes et d'une beauté rare, 350 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

A vendre 430 fr. meuble de salon complet à la mode, tout bon crin et bois d'acajou; riche mobilier complet, glaces, etc., rue Meslay, n° 17.

A vendre 420 fr. et au-dessus, meubles de salon au goût du jour; 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; 400 fr., riche pendule, vases, etc., rue du Ponceau, n° 14, au premier.

REGISTRES-CABANY AINÉ,

Reliés à dos métallique et perfectionnés.

Le sieur ROUMESTANT aîné, négociant en papeterie et tous articles de Paris, a l'honneur de faire savoir que le siège de son établissement est toujours rue *Beaubourg*, n° 52, à Paris. On y trouve sans cesse une grande quantité de registres réglés ou imprimés pour tous usages, à des prix modérés, et tout ce qui concerne la fourniture des bureaux.

Les ordres et commissions de toute espèce continuent d'être exécutés avec soin et promptitude.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaning.

